

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Nohic, en date du 5 octobre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Nohic

(Barn-et-Jaronne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de
Nohic, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Henri